

RÈGLEMENT N° 199-2024

Règlement décrétant une dépense et un emprunt au montant n'excédant pas 1 593 000 \$ pour des travaux de réfection d'un tronçon municipal de la rue du Lac-Charlebois.

ATTENDU que des travaux de réfection d'un tronçon de la rue du Lac-Charlebois sont nécessaires ;

ATTENDU l'estimation détaillée de la dépense préparée par la trésorière, madame Lise Lavigne, au montant de 1 593 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* ;

ATTENDU que ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu du 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment effectué et donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 avril 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection d'un tronçon de la rue du Lac-Charlebois, tel qu'il appert au croquis de localisation joint au présent règlement sous la cote annexe « A » comprenant notamment de l'excavation, du chargement, du profilage, du drainage et de la compaction de même que les accotements et le réaménagement paysager et le revêtement bitumineux incluant l'organisation de chantier, les frais, les taxes et les imprévus tels qu'identifiés à l'estimation préliminaire des coûts préparée par le directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing., datée du 11 avril 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous la cote annexe « B ».

ARTICLE 3 Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser un montant de 1 593 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt et amortissement

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 593 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 15 avril 2024

Avis de motion : 15 avril 2024

Adoption du règlement : 21 mai 2024

Avis public de tenue de registre : (non requis en vertu du 3^e alinéa art. 556 LCV)

Tenue du registre des personnes habiles à voter : (non requis en vertu du 3^e alinéa art. 556 LCV)

Certificat : (non requis en vertu du 3^e alinéa art. 556 LCV)

Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : 24 mai 2024

Approbation du MAMH : 19 juin 2024

Avis de promulgation du règlement et entrée en vigueur : 28 juin 2024

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # 199-2024
Annexe A

Localisation des travaux
Tronçon municipal – rue du Lac-Charlebois



Règlement # 199-2024
Annexe B

Estimé préliminaire des coûts
Travaux

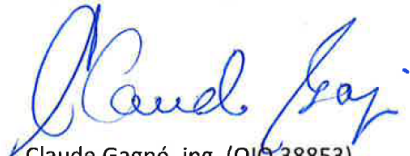
**Reconstruction de la rue du Lac-Charlebois
(tronçon de 900 m à partir du Chemin d'Entrelacs)**

Règlement # 199-2024

Estimation des coûts	Total
- Organisation de chantier	135 000 \$
- Excavation et remblayage	180 000 \$
- Egout pluvial et drainage	202 500 \$
- Voirie	630 000 \$
- Réfection de gazon et aménagement paysager	54 000 \$
	<hr/>
	1 201 500 \$
Imprévus (10%)	<hr/>
	120 150 \$
Sous-total avant honoraires	1 321 650 \$
honoraires professionnels (8%)	96 120 \$
Contrôle de la qualité (2%)	<hr/>
	24 030 \$
Sous-total avant taxes	1 441 800 \$
	TPS 72 090 \$
	TVQ 143 820 \$
	<hr/>
Total	1 657 710 \$

Début des Travaux : octobre 2024

Durée de vie : 25 ans



Claude Gagné, ing. (OIQ 38853)

Directeur du Service des travaux publics

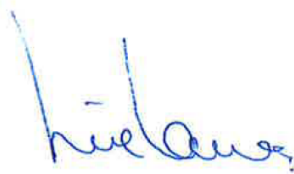
Le 11 avril 2024

RÈGLEMENT # 199-2024
Annexe C

Estimation détaillée de la dépense

**Reconstruction de la rue du Lac-Charlebois
(tronçon de 900 m à partir du Chemin d'Entrelacs)**

	Règlement # 199-2024
Estimation des coûts	Total
Frais incidents	1 201 500 \$
Imprévus (10%)	120 150 \$
Sous-total avant honoraires	1 321 650 \$
honoraires professionnels (8%)	96 120 \$
Contrôle de la qualité (2%)	24 030 \$
Sous-total avant taxes	1 441 800 \$
TVQ (4.9875%)	71 910 \$
Total	1 513 710 \$
Intérêts temporaires	17 660 \$
Frais de financement	61 630 \$
TOTAL	1 593 000 \$



Lise Lavigne
Trésorière

11 avril 2024